

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2026

PRESENTS : MMS, A. ARMANGAU ; J-A NOEL ; B. IGLESIAS ; M. DANNAY ; R. ABELANET ; M ALVAREZ ; A. AYROLLES ; MMES, R. AYROLLES ; S. GOBERT ; M. RADET ; S. ESTARELLA ; N. GIRAUDON.

PROCURATION : MME C. VIROT à M. A. ARMANGAU ;
MME R. MANCIER à MME S. ESTARELLA ;
M. T. SIBRA à M. J-A NÖEL.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : MMES C. VIROT ; R. MANCIER ; M. T. SIBRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. A. AYROLLES (assisté de MME C. GAICHET, Agent administratif)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;

Le P.V du 05 Juin 2026, est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.

Ordre du Jour :

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (05.06.2026).

Dossier n° 1 :

CREATION DE 3 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES :

En attente de la fin de la procédure obligatoire mise en place et afin de pouvoir « recruter » 3 agents déjà en poste sur des emplois permanents = en CDD pour 3 ans (actuellement contrat sur des emplois non permanents), il y a lieu de créer 3 emplois saisonniers, avant leur affectation au poste correspondant :

*le 1^{er} : du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 26 à temps complet ;

*le second du 06 Juillet au 05 Octobre 26 à temps non complet ;

*le 3eme : du 11 Novembre au 11 Décembre 26 à temps non complet.

Le conseil ouï l'exposé ;

Après avoir délibéré ;

Par :

14 voix pour (M. R. ABELANET ne prend part au vote) ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-La création à compter du 1^{er} juillet 2026 de 1 emploi non permanent à temps complet, à compter du 6 juillet 2026, 1 emploi non permanent à temps non complet, à compter du 11 septembre 2026, 1 emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

-Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois mois, pour les périodes de juillet et septembre inclus.

-Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C et inscrite au budget

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Dossier n° 2 :

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L .332-8 2 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (maximum 3 ans dans la limite maximale de 6 ans):

Comme énoncé ci-dessus, il convient donc :

La création à compter du 15 août 2026 d'un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Entretien des locaux communaux ;
- Assurer les services postaux de l'APC ;
- Assurer le service restauration scolaire ;
- Assurer l'accueil et l'animation du service périscolaire.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP.

- En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins des services périscolaire et technique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle, du BAFA et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue aux articles R311-7 et R332-1 à 332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la présente délibération.

Dossier n° 3 :

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L .332-8 2 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (maximum 3 ans dans la limite maximale de 6 ans) :

Comme vu précédemment, il convient de créer :

- A compter du 11 Novembre 2026, un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Gestion de la restauration scolaire ;
- Entretien des locaux communaux ;
- APC, gestion des services postaux.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP.

- En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins des services périscolaire et technique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue aux articles R311-7 et R332-1 à 332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la présente délibération.

Dossier n° 4 :

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L .332-8 2 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (maximum 3 ans dans la limite maximale de 6 ans) :

Comme vu précédemment, il convient de créer :

- A compter du 11 septembre 2026, un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Entretien des locaux communaux
- Surveillance à la cantine

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP.

- En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins des services périscolaire et technique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue aux articles R311-7 et R332-1 à 332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la présente délibération.

Dossier n° 5 :

NOUVEAU TABLEAU DE EMPLOIS DE LA COMMUNE :

Monsieur le maire rappelle la délibération N°D/2026/01/08 en date du 04 mars 2026, concernant le dernier tableau des emplois de la commune qui a lieu d'être modifié suite à une nomination par voie d'intégration directe à temps non complet (service technique), une création d'emploi à temps complet (service administratif), deux créations d'emploi à temps non complet et deux créations d'emploi à temps complet (service technique).

Dans ces conditions, le tableau des emplois de la Commune s'établit comme suit :

Cadres d'Emplois	Catégorie	Effectif	Vacant
Filière Administrative :			
Attaché Territorial	A	1	1

Rédacteur Territorial	B	1	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	2	
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	
Adjoint Administratif Territorial	C		2
<u>Filière Technique :</u>			
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B		1
Agent de Maîtrise Principal	C	2	
Agent de Maîtrise Territorial	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C		1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	6	
Adjoint Technique Territorial	C	1	2
<u>Filière Sociale :</u>			
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	C	1	0
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	0	1
ATSEM	C	0	1
TOTAL EFFECTIF DES EMPLOIS PERMANENTS		17	10

Ce qui porte le total des emplois de la Commune à : 17 postes de titulaires ou emplois permanents pourvus : soit 13 postes à temps complet, 4 postes à temps non complet et 10 postes vacants aux grades (1 ATSEM, 1 ATSEM Principal de 2^{ème} classe, 1 Technicien Principal de 2^{ème} classe, 1 Agent de Maîtrise Territorial, 1 d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe, 2 d'Adjoint technique territorial, 2 d'Adjoint Administratif Territorial et 1 Attaché Territorial).

Cadres D'Emplois	Catégorie	Effectif	Temps complet	Temps non complet
Filière technique	C	1	0	1
Filière administrative	C	0	0	0
TOTAL EFFECTIF DES EMPLOIS NON PERMANENTS		1	0	1

Ce qui porte le total des emplois non permanents de la Commune à 1, soit 1 à temps non complet.

**Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

Par :

**15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.**

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'établir comme énoncé ci-dessus le tableau des emplois des agents de la Commune de Fitou.

Dossier n° 6 :

CONVENTION COMMUNE FITOU/ENGIE:

Dossier ajourné en l'absence d'accord définitif sur les montants de la convention de compensation que devrait percevoir la Commune par Engie.

Dossier n° 7 :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITON DE LA SALLE PLURIVALENTE PAR LA C3SM A LA COMMUNE DE FITOU :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2022, adoptant la mise à disposition par la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à la Commune d'un équipement de type « Salle Plurivalente » dont elle est propriétaire, située rue de la Noria (11510) FITOU, cadastrée section B n° 318.

Le renouvellement de cette convention vient d'être voté en Conseil Communautaire le 27/04/2026 et la Commune doit en approuver les clauses.

Pour rappel également, les locaux et leurs installations mis à la disposition constituent un équipement culturel et sportif dont la C3SM conserve de façon prioritaire la gestion et la possibilité d'organisation d'évènements intercommunaux. Le reste du temps il est laissé le soin à la commune d'assurer la gestion et la fréquentation de l'équipement en lien direct avec la vie municipale.

Monsieur le Maire expose, que la présente mise à disposition est consentie selon le principe des charges relatives aux coûts de fonctionnement du site (fluides, maintenance, prestation de services) selon un principe de 50/50 qui se traduit ainsi 50 % à la charge de la C3SM et 50 % à la charge de la Commune.

Les charges d'investissement quant à elles restent du domaine de la C3SM. Ainsi, durant la convention, les travaux autres que de petites réparations et entretien courant à la charge de la Commune, ou qui ne seraient pas imputables à une faute de cette dernière, sont de la responsabilité exclusive de la C3SM.

Suite à cette mise à disposition, la commune s'engage à rembourser à la C3SM à raison de 2 fois par an soit à la fin de chaque semestre, le montant des dépenses de charges de fonctionnement (à hauteur de 50 % du montant total), sur la base d'un état récapitulatif détaillé qui lui sera communiqué.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord de la C3SM. La C3SM deviendra propriétaire de toute amélioration et de tout aménagement effectué par la commune.

La Commune s'engage :

- **A faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale ;**
- **A prendre à sa charge toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition ;**
- **A signaler auprès de la C3SM, tous désordres et sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés, même s'il n'en résultait aucun dégât apparent ;**
- **A entretenir l'équipement : le nettoyage des lieux sera assuré par la commune (mobilier et matériel) de façon à les maintenir en parfait état de propreté et de fonctionnement ;**
- **A prendre en charge les équipements et produits nécessaires à son entretien ;**
- **A gérer l'exploitation et le fonctionnement de l'équipement (planification des occupations : créneaux ponctuels ou permanents) ;**
- **A gérer la gestion des accès, badges, besoin matériel, gestion et création code alarme etc...) ;**
- **A assurer tous les protocoles de maintenance engagés par la C3SM.**
- **Souscrire toutes les polices d'assurance pour garantir : sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction et de fournir une attestation à la C3SM.**

La présente convention de mise à disposition prendra effet le 1^{er} Mai 2026. Elle est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pour une durée totale qui ne pourra excéder 7 ans.

**Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

**Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstentions.**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- Adopter les conditions de mise à disposition de la salle plurivalente de la C3SM telles qu'énoncées ci-dessus (convention jointe en annexe) ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé,

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 41